

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/384/2025-FPUBL

ATA/964/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 3 septembre 2025

dans la cause

A_____

représentée par Me Aliénor WINIGER, avocate

recourante

contre

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE

représentés par Me Véronique MEICHTRY, avocate

intimés

Vu les recours interjetés les 3 février et 1^{er} mai 2025 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice par A_____ contre les décisions relatives à la fin de son droit au traitement du 13 mars 2025 et à la résiliation de ses rapports de service datée du 20 décembre 2024, rendues par les HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE ;

vu l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

considérant :

que les recours se rapportent à un état de fait connexe et impliquent les mêmes parties ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ordonne la jonction des causes N^{os} A/384/2025 et A/1507/2025 sous le N^o A/384/2025 ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Me Aliénor WINIGER, avocate de la recourante ainsi qu'à Me Véronique MEICHTRY, avocate des HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

Nathalie DESCHAMPS

le juge délégué :

Jean-Marc VERNIORY

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :